



Conseil d'administration Séance du 7 juillet 2016

Délibération modificative n°28-2016 Régie de recettes et d'avances sur le site de Cherbourg-en-Cotentin

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2016 ;

Le Conseil d'administration décide d'annuler et remplacer la délibération n°27-2015 du 19 juin 2015 selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'EPCC ésam Caen/Cherbourg ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 61 rue de l'Abbaye à Cherbourg en Cotentin ;

ARTICLE 3 : La régie est permanente et fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : Aucune avance n'est consentie au régisseur ;

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Droits d'inscription des étudiants
- 2) Cotisations de la médecine préventive et sécurité sociale
- 3) Location de salles
- 4) Ateliers et stages pour enfants et adultes
- 5) Billetterie
- 6) Vente de cartes pour photocopies et droits d'impression art graphique (tirages)
- 7) Ventes de consommables
- 8) Participation des étudiants aux dépenses des voyages d'études
- 9) Ventes de catalogues publiés par l'ésam Caen/Cherbourg

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Chèques,
- 2) Espèces,
- 3) Carte bancaire,
- 4) Chèques @tato, vacances, passeport jeunes, Spot 50 ...

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu via le logiciel comptable.

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 15 jours suivant chaque manifestation ;

ARTICLE 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Sécurité sociale étudiante
- 2) Médecine préventive

ARTICLE 9 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées par virement ;

ARTICLE 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité ;

ARTICLE 11 : L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 12 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

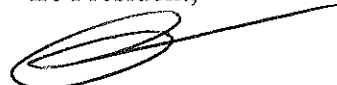
ARTICLE 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 : Le directeur et le comptable public assignataire de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 20 : Le régisseur peut être assisté de mandataire. Ceux-ci sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur. Ils sont dispensés de cautionnement.

Le Président,



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 26

Présents : 14

Votants : 21

Vote : à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
014-200028132-20160711-28-2016-DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016